

Namur le 12 novembre 2025

Gouvernement de la FWB
Madame Elisabeth DEGRYSE
Ministre-Présidente
Place Surllet de Chokier 15-17
1000 BRUXELLES

Vos réf. : ED/LD/HJ/AB/MoG/jk/251003-6941

Objet : Avis de l'APW portant sur l'avant-projet de décret relatif à la diffusion en Communauté française de Belgique des productions artistiques professionnelles et des artistes professionnels intervenants en classe

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 6 octobre dernier, l'Association des Provinces wallonnes a le plaisir de vous partager les considérations qu'elle estime devoir formuler sur l'avant-projet de décret de la Communauté française modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française.

Préambule

Avant de nous exprimer sur l'avant-projet de décret susvisé, notre association tient à vous rappeler le contenu de notre courrier du 3 octobre dernier, rédigé à votre attention en période de conclave budgétaire. Celui-ci précisait que les pistes de réforme de l'institution provinciale, telles qu'envisagées par la Déclaration de Politique régionale, risquent de venir alourdir la charge budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles en cas de transferts de compétences, notamment dans les matières culturelles.

Depuis la transmission dudit courrier, le Gouvernement wallon est venu concrétiser nos inquiétudes en proposant un avant-projet de décret-programme budgétaire impactant historiquement les finances provinciales. Notre avis sur ce texte vous a été communiqué par mail et par courrier en date du 5 novembre dernier.

En votre qualité de Ministre-Présidente, nous nous permettons d'attirer votre attention sur une nécessaire concertation avec les différents niveaux de pouvoir dans la mise en œuvre de ces décisions du Gouvernement wallon qui viennent assécher les Provinces wallonnes d'un point de vue opérationnel, financier et institutionnel.

1) Des objectifs atteints : lisibilité, structuration et recentrage

En guise d'introduction, notre association tient à souligner le bien-fondé de cet avant-projet aux objectifs stratégiques louables : accès à la culture pour tous, soutien à la création et aux artistes, juste rémunération des artistes, mise en cohérence avec les autres dispositifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles (notamment une meilleure articulation diffusion/PECA¹), émancipation des populations et démocratisation de la culture.

Les Provinces wallonnes, conscientes de leur rôle structurant dans la politique culturelle territoriale, saluent cette révision dans la mesure où elle vient clarifier le champ professionnel, reconnaître les spécificités sectorielles ainsi qu'améliorer la cohérence, la lisibilité, l'équité et la concertation avec les secteurs concernés.

Comme le soulignait notre avis du 8 août 2023 adressé à votre prédécesseur, notre association était dubitative sur l'extension du champ d'application du texte aux productions artistiques amateurs. Dès lors, son retrait est perçu comme une évolution positive qui permet de concentrer les moyens sur les professionnels du secteur en évitant de brouiller les frontières entre les productions artistiques professionnelles et amateurs.

2) Une simplification administrative renforcée

Notre association a le plaisir de constater que le travail de simplification administrative se poursuit aux termes de la présente révision.

À cet égard, nous relevons, en particulier, le mécanisme d'allocation directe des quotas aux diffuseurs (et non plus aux artistes) chargés de la redistribuer aux productions artistiques. Cette procédure allégée est bénéfique pour tous les partenaires concernés (diffuseurs, artistes et pouvoir subsidiant) : l'artiste est payé plus rapidement, le rapport au Collège est facilité...

3) Une souplesse budgétaire appréciée dans son caractère facultatif

Le caractère facultatif de l'aide provinciale offre une certaine souplesse budgétaire qui est appréciée.

En revanche, force est de constater que les moyens actuels risquent d'être insuffisants pour financer l'élargissement des dispositifs d'aide à la diffusion. Bien que positive, l'ouverture à de nouveaux bénéficiaires pose des problèmes de financement pour les Provinces qui fonctionnent avec des enveloppes dites « fermées ». En outre, l'absence d'indexation des aides provinciales pourrait fragiliser leur maintien à long terme dans un contexte de hausse des coûts.

4) Les quotas : une avancée et des ajustements

Le texte en projet a pour vertu de reconnaître la possibilité, dans le chef des Provinces, d'abonder les quotas de manière à activer un levier concret d'action territoriale au service de politiques culturelles plus ajustées aux réalités locales.

¹ L'exposé des motifs insiste à juste titre sur la nécessité d'éviter l'instrumentalisation de la production artistique par les objectifs de l'enseignement.

Néanmoins, nous considérons que l'ouverture à d'autres diffuseurs labellisés (musées, bibliothèques, etc.) soulève un risque de dispersion des moyens financiers, compte tenu du budget limité. L'instauration d'une procédure de demande de quotas pour l'année N+1 sera nécessaire, à inclure dans la révision future du règlement provincial.

Concernant l'article 21 qui traite de l'utilisation d'au minimum 50 % du quota annuel pour « *la diffusion de productions artistiques ayant bénéficié d'un dispositif d'aide à la création de la Communauté française* », nous réitérons la remarque formulée aux termes de notre précédent avis : ce seuil nous semble trop élevé. Il pénalise les productions non subventionnées, nuit à la diversité et à l'accès équitable à la diffusion artistique.

En son deuxième paragraphe, l'article 21 dispose que : « *Si une Province ou la Commission communautaire française décide de contribuer au quota annuel, cette contribution est liquidée annuellement au diffuseur bénéficiaire, à charge pour ces derniers de la redistribuer selon les forfaits prévus à l'article 20, § 5, aux productions artistiques labélisées* ». Jusqu'à présent, les quotas provinciaux étaient attribués annuellement en concertation avec la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce système pourrait être maintenu sur la base des mêmes critères. Néanmoins, certaines Provinces souhaitent conserver une forme de liberté dans la gestion du rythme et du mode de liquidation des aides ; leur dispositif actuel s'étant révélé à la fois rapide, rigoureux et satisfaisant pour les bénéficiaires. Dès lors, nous plaidons pour une certaine forme de flexibilité à cet égard.

5) L'introduction de la notion d'« écoles isolées » : un progrès aux contours imparfaits

Le texte en projet introduit un nouveau dispositif, celui de la reconnaissance des écoles isolées comme diffuseurs scolaires. Cette nouveauté constitue un progrès dans la mesure où elle garantit une certaine continuité d'accès à l'offre artistique sur le territoire, y compris dans les zones moins desservies. En ce sens, elle répond aux réalités de terrain et difficultés rencontrées (dont les déplacements) en milieu rural.

Néanmoins, il sera primordial de préciser les critères qui rendent les écoles isolées éligibles à cette disposition (nombre de kilomètres ? Distance en temps ? Accessibilité ?). La notion d'« écoles isolées » nous semble insuffisamment définie. Nous nous interrogeons également sur le rôle des Provinces dans le cadre de l'identification de ces écoles « isolées ». Seront-elles concertées dans le cadre de leurs politiques de développement territoriales respectives ?

Au regard du financement, notons que l'introduction de cette notion implique des moyens supérieurs à ceux habituellement alloués dans le cadre des dispositifs de diffusion scolaire. Partant de ce constat, cette orientation semble venir en contradiction de l'objectif visant à confier exclusivement la diffusion artistique aux professionnels du secteur (au risque de favoriser une forme d'auto-programmation des artistes jeune public au sein des établissements scolaires).

Concernant le budget prévu, les diffuseurs pourraient parfaitement orchestrer des programmations vers ces écoles et garantir ainsi une certaine qualité des œuvres diffusées.

Par ailleurs, il semblerait que les moyens supplémentaires pour ce type d'écoles pourraient servir aux transports des élèves et résoudre la problématique des déplacements des élèves de ces écoles. Cette modification entraînerait de consacrer plutôt ces nouveaux moyens budgétaires à la diffusion d'œuvres dont la qualité ne serait pas garantie.

6) Une absence de référence aux tournées sectorielles et aux vitrines

Notre association prend acte du fait qu'il n'y a plus de moyens budgétaires mentionnés en lien avec l'organisation des Vitrines.

La Province de Liège, particulièrement concernée via les Rencontres Théâtre Jeune Public, a émis plusieurs réserves sur la modification de l'ancien article 27².

7) Une large délégation au Gouvernement

Si le Gouvernement peut légitimement définir les aspects techniques d'application du décret (procédures, délais, formulaires), il semble que le projet lui confère un large pouvoir sur des éléments essentiels : grilles de subvention, quotas, critères d'octroi... Cette délégation risquerait d'affaiblir la stabilité, la transparence et la gouvernance partagée du dispositif, contrairement au décret de 2024 où les arrêtés se limitaient à des aspects techniques.

À l'instar de la recommandation de l'Inspection des Finances, il conviendrait de veiller à un meilleur encadrement de ces habilitations en vue de respecter le principe de légalité budgétaire et préserver la cohérence démocratique du système d'aides à la diffusion artistique.

8) Quelques remarques de terminologie : demandes de précisions

Outre une clarification de la notion d'« écoles isolées » comme précisé ci-avant, notre association relève diverses remarques en termes de terminologie :

- « *Centres scéniques jeunes publics* » (article 5) : une définition serait bienvenue en vue de savoir quelles sont les structures concernées ;
- « *Centres d'arts* » (article 7) : des précisions sont à apporter pour savoir s'il s'agit exclusivement du secteur des arts plastiques ;
- « *Concurrence* » (article 7) : la présence de ce terme interroge dans la mesure où elle introduit une logique marchande étrangère à l'esprit du service public culturel relatif aux arts et contraire aux principes de coopération et de diversité.

Conclusion : un projet de révision salué et une concertation sollicitée

Aux termes de son avis du 8 août 2023, notre association émettait plusieurs réserves auprès de votre prédécesseur : mise en garde vis-à-vis de l'élargissement trop important du dispositif au regard de l'impécuniosité chronique des pouvoirs publics concernés, crainte d'une dilution des financements...

La présente modification apporte des réponses substantielles à ces réserves : recentrage, clarification des dispositifs, simplification administrative...

En vue de protéger les petites structures et d'éviter une centralisation excessive, nous suggérons qu'une attention particulière soit réservée à une mise en œuvre concertée et progressive du

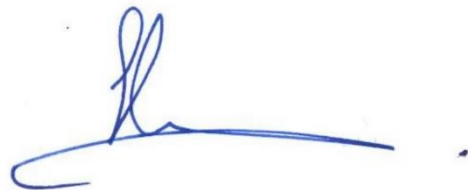
² Absence de filtre du jury sur le dossier en amont du visionnement comme gage de qualité (§2), calendrier trop serré (§3), quid du volume de financement des vitrines (§5).

décret. Nous défendons une politique culturelle fondée sur la solidarité territoriale, la complémentarité institutionnelle et la préservation du maillage culturel de proximité.

L'APW souligne la qualité du travail de refonte réalisé tout en appelant à une mise en œuvre fondée sur une gouvernance concertée entre Fédération et Provinces et une prise en compte des réalités locales comme condition de réussite du décret. Nous attirons votre attention sur la nécessité de préserver l'équilibre budgétaire et la concertation avec la Fédération Wallonie-Bruxelles pour garantir une diffusion équitable et efficace des productions artistiques professionnelles.

Comme évoqué à l'entame du présent courrier, cette concertation, appelée de tous nos vœux, dépasse la diffusion et la culture pour s'étendre à de nombreuses matières portées par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour lesquelles les Provinces sont des partenaires fiables, volontaires et connaisseuses des réalités locales.

Je vous remercie pour votre attention et vous prie de croire, Madame la Ministre-Présidente, en l'expression de ma plus haute considération.



Tanguy STUCKENS
Président